



**ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°8-2024-070

PUBLIÉ LE 12 JUIN 2024

# Sommaire

## **ARS Grand Est /**

8-2024-06-12-00003 - Arrêté n° 2024 / 350 portant délégation de signature à Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL, **??** directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est (6 pages) Page 4

## **DDT 08 /**

8-2024-06-06-00004 - Arrêté portant exploitation d'un établissement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur de la SR (3 pages) Page 11

8-2024-06-06-00003 - Arrêté portant exploitation d'un Ets d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur de la SR (3 pages) Page 15

## **DDT 08 / SE**

8-2024-06-10-00001 - Arrêté n°2024-344 autorisant l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Malacquoise» de RENNEVILLE à organiser un concours de pêche dans le ruisseau de « La Malacquoise » sur la commune de RENNEVILLE (2 pages) Page 19

## **DDTESPP 08 /**

8-2024-06-05-00003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP9250060386 (2 pages) Page 22

8-2024-06-05-00002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP929224418 (2 pages) Page 25

## **Direction Interdépartementale des routes du Nord /**

8-2024-06-12-00005 - T24-251AR-RN51 Travaux de purge sur la RD 38 au niveau de la bretelle 1 de **??** échangeur 19 Fermeture de la bretelle 1 de l'échangeur 19 (5 pages) Page 28

## **Préfecture 08 / CABINET**

8-2024-06-07-00001 - Arrêté n°2024-319 portant renouvellement de la commission locale des transports publics particuliers de personnes du département des Ardennes (4 pages) Page 34

## **Préfecture 08 / DCL**

8-2024-06-11-00001 - AP fixant les dates de dépôt des déclarations de candidature aux élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024 (2 pages) Page 39

8-2024-06-12-00004 - ARRÊT° PREFECTORAL N° 2024 - 351 **??** portant délégation de signature à Madame Clarisse STEIN, inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale des Ardennes (4 pages) Page 42

## **Préfecture 08 / sidpc**

8-2024-06-12-00002 - AP 2024-CAB-352 interdiction rassemblements festifs (2 pages) Page 47



ARS Grand Est

8-2024-06-12-00003

Arrêté n° 2024 / 350 portant délégation de  
signature à Mme Christelle  
RATIGNIER-CARBONNEIL,  
directrice générale de l'Agence régionale de  
santé Grand Est



**Arrêté n° 2024 / 350**  
**portant délégation de signature à**  
**Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL,**  
**directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est**

**Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU**

- le code de la santé publique ;
- le code de la construction et de l'habitation ;
- le code de la défense ;
- le code de l'action sociale et de la famille ;
- le code de la sécurité sociale ;
- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;
- l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris en application de l'article 14 de la loi du 13 août 2004 ;
- le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;
- le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,
- le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'Agence régionale de

santé, pour l'application des articles L1435-1, L1435-2 et L1435-7 du code de la santé publique ;

- le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- le décret n° 2019-1383 du 18 décembre 2019 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans le domaine des affaires sociales et de la santé ;
- le décret n° 2020-1094 du 27 août 2020 relatif à la sécurité sanitaire des eaux et des aliments ;
- le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;
- le décret n° 2021-656 du 26 mai 2021 relatif à la sécurité sanitaire des eaux de piscine ;
- le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est à compter du 15 juin 2024 ;
- la décision n° 2020- 2072 du 4 novembre 2020 portant nomination de M. Guillaume MAUFFRE en qualité de délégué territorial des Ardennes avec effet du 09 novembre 2020 ;
- la décision n° 2022 - 2395 du 13 décembre 2022 portant nomination de Mme Solène GOSSET en qualité de Déléguée Territoriale Adjointe des Ardennes ;
- la décision n° 2023-2326 du 21 décembre 2023 portant nomination de M. Mili SPAHIC en qualité de Directeur Général adjoint chargé du pilotage et des territoires avec effet du 15 janvier 2024 ;
- le protocole signé entre le préfet des Ardennes et le directeur général de l'Agence régionale de santé de Champagne-Ardenne ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Ardennes ;

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL, directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, à l'effet de signer au nom du préfet des Ardennes dans le cadre de ses attributions et compétences, les actions définies ci-après, exception faite des courriers à destination des parlementaires, du président du conseil départemental des Ardennes et des circulaires à l'ensemble des maires du département.

#### **1.1 Dispositions relatives aux soins psychiatriques sans consentement sur décision du préfet**

- 1.1.1.** Transmission des arrêtés de soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat aux personnes qui en font l'objet, ainsi que les avis mentionnés à l'article L 3213-9 du code de la santé publique ;
- 1.1.2.** Saisine du juge des libertés et de la détention en application de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique
- 1.1.3.** Courrier de demande d'expertise psychiatrique en application des articles L 3213-5-1 et L3213-8 du code de la santé publique

## **1.2 Dispositions relatives aux eaux potables**

- 1.2.1 Communication aux maires des données sur la qualité de l'eau ;
- 1.2.2 Envoi d'un dossier d'autorisation adressé au ministère de la santé si les limites qualitatives sont dépassées ;
- 1.2.3 Envoi d'un dossier d'autorisation adressé au ministère de la santé si une situation exceptionnelle (risques) se présente ;
- 1.2.4 Sollicitation de l'avis d'un hydrogéologue agréé pour une autorisation temporaire ; consultation et information du CODERST ;
- 1.2.5 Demande des analyses complémentaires aux propriétaires des installations de distribution - réseaux intérieurs ;
- 1.2.6 Envoi aux personnes responsables de la production et de la distribution de l'eau des résultats du contrôle sanitaire ;
- 1.2.7 Demande de mesure corrective suite à un dépassement d'une référence de qualité ;
- 1.2.8 Information des propriétaires et des consommateurs des mesures correctives initiées en cas de risque de non-respect de limites et références de qualité non lié aux installations publiques et privées de distribution d'eau ;
- 1.2.9 Dérogation pour alimentation des réseaux intérieurs par une ressource non autorisée ;
- 1.2.10 Interprétation des résultats du contrôle sanitaire ;
- 1.2.11 Rédaction de synthèses commentées, bilans sanitaires ;
- 1.2.12 Transmission au maire des données relatives à la qualité de l'eau distribuée et des synthèses commentées.

## **1.3 Dispositions relatives aux eaux minérales naturelles**

- 1.3.1 Transmission du projet d'arrêté au demandeur, information et tenue de la réunion, dans le cadre de la procédure d'autorisation ;
- 1.3.2 Transmission de la demande à l'académie de médecine si l'utilisation est à des fins thérapeutiques ;
- 1.3.3 Transmission du dossier DIP (déclaration d'intérêt public) avec recueil des avis au préfet de région ;
- 1.3.4 Transmission du projet d'arrêté au demandeur, information et tenue de la réunion, dans le cadre de travaux dans le périmètre de protection ;
- 1.3.5 Demandé des analyses complémentaires à l'exploitant.

## **1.4 Dispositions relatives aux piscines et baignades**

- 1.4.1 Détermination de la liste des eaux de baignade en l'absence de communication du recensement et reconduction de celle de l'année précédente ;
- 1.4.2 Notification au ministère de la santé de la liste des eaux recensées ;
- 1.4.3 Diffusion des informations au grand public (résultats, synthèse des profils, interprétation sanitaire, épisodes de pollution, interdictions, fermetures, situations anormales, mesures de gestion, classements, liste des eaux de baignade) ;
- 1.4.4 Réception des nouvelles informations communiquées par le responsable au maire ;
- 1.4.5 Communication au maire des observations sur les informations issues du contrôle sanitaire ;
- 1.4.6 Réception de la réponse aux observations citées ci-dessus ;
- 1.4.7 Envoi au ministère de la santé chaque année des résultats du contrôle sanitaire.

## **1.5 Dispositions relatives aux rayonnements ionisants et non ionisants**

- 1.5.1 Réception de la déclaration de tout incident par un exploitant.

## **1.6 Dispositions relatives à la lutte contre la présence de plomb ou d'amiante**

- 1.6.1 Notification de travaux pour supprimer le risque (cas de saturnisme et / diagnostic positif) ;

- 1.6.2 Contrôle des lieux pour vérifier l'absence de risque, après travaux ;
- 1.6.3 Prescription de mesures si les propriétaires n'ont pas effectué la recherche d'amiante ou d'une expertise ;
- 1.6.4 Prescription de mesures en cas d'urgence (amiante) : diagnostics, expertises, mesures conservatoires.

## **1.7 Dispositions relatives à la salubrité des immeubles, locaux et installations**

**1.7.1** Courriers et documents relatifs à la salubrité des immeubles, locaux et installations définie aux articles L 1331-22 à L. 1331-24 du code de la santé publique, en application des procédures relevant des articles L 511-1 à L 511-21 et R 511-1 à R 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

### **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 1er sera exercée par Monsieur Mili SPAHIC, Directeur Général adjoint - Pilotage et territoires, ou en son absence ou empêchement, par Monsieur Frédéric REMAY, Directeur Général adjoint, ou en son absence ou empêchement, par Monsieur Guillaume MAUFFRE, délégué territorial des Ardennes, ou en son absence ou empêchement, par Mme Solène GOSSET, déléguée territoriale adjointe, exception faite des points 1.2.2, 1.2.3, 1.4.2 et 1.4.7.

### **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL ou de Monsieur Mili SPAHIC ou de Monsieur Frédéric REMAY ou de Monsieur Guillaume MAUFFRE ou de Madame Solène GOSSET, la délégation de signature qui leur est accordée par l'article 2, sera exercée par :

- Pour les dispositions relatives aux soins psychiatriques sans consentement :  
Madame Sandra MONTEIRO, directrice déléguée aux affaires juridiques ;  
Monsieur Michaël BERTRAND, directeur délégué adjoint aux affaires juridiques ;  
Madame Angélique SCHENA, cadre expert, manager de proximité au département des soins psychiatriques sans consentement.  
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Angélique SCHENA, délégation de signature est donnée à Mme Lorna GOMEZ, adjointe ;  
M. Vincent FORTIN, cadre expert, manager de proximité au département des soins psychiatriques sans consentement ;  
Monsieur David SIMONETTI, référent juridique au département des soins psychiatriques sans consentement.

- Pour les dispositions relatives au domaine « Santé - Environnement » :  
Monsieur David ROCHE, responsable du pôle « environnement, promotion de la santé et sécurité » ;  
En cas d'absence ou d'empêchement de M. David ROCHE, délégation de signature est donnée à Mme Marie-Charlotte DANJON, ingénieure d'études sanitaires.

### **Article 4**

L'arrêté n° 2024/216 du 16 avril 2024 portant délégation de signature à Mme Virginie CAYRÉ, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est est abrogé à compter du 15 juin 2024, date à laquelle le présent arrêté prend effet.

4

## Article 5

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Charleville-Mézières, le

**12 JUIN 2024**

Le Préfet,



Alain BUCQUET



DDT 08

8-2024-06-06-00004

Arrêté portant exploitation d'un établissement à  
titre onéreux de la conduite des véhicules à  
moteur de la SR

## Arrêté

portant exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur de la sécurité routière

Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales des territoires ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 26 septembre 2022 nommant M. Christophe FRADIER directeur départemental des territoires des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-21 du 23 janvier 2024 portant organisation de la direction départementale des territoires des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-55 du 01 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Christophe FRADIER, directeur départemental des territoires des Ardennes ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Johan BOISSEAUX en date du 23 mai 2024 en vu d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande susvisée remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires des Ardennes,

## Arrête

**Article 1 :** Monsieur Yohan BOISSEAU est autorisé à exploiter, sous le n° E 19 008 0003 0 , un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé ASPHALTE CONDUITE et situé 4 Rue Jules Turquais à CARIGNAN.

**Article 2 :** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du 23 mai 2024. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3 :** L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

- AM Cyclo
- A, A1, A2
- B / B1 / AM-Quadri léger
- B96
- BE

**Article 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5 :** En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 8 :** Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service Éducation Routière de la Direction Départementale des Territoires des Ardennes – 3 rue des Granges Moulues – à CHARLEVILLE-MEZIERES.

**Article 9 :** le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 06/06/2024

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires



Christophe FRADIER

#### Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DDT 08

8-2024-06-06-00003

Arrêté portant exploitation d'un Ets  
d'enseignement à titre onéreux de la conduite  
des véhicules à moteur de la SR

## Arrêté

portant exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur de la sécurité routière

Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n°2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales des territoires ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 26 septembre 2022 nommant M. Christophe FRADIER directeur départemental des territoires des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-21 du 23 janvier 2024 portant organisation de la direction départementale des territoires des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-55 du 01 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Christophe FRADIER, directeur départemental des territoires des Ardennes ;

Considérant la demande présentée par Madame Cécile CHARTON en date du 21 mai 2024 en vu d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande susvisée remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires des Ardennes,

## Arrête

**Article 1 :** Madame Cécile CHARTON est autorisée à exploiter, sous le n° E 24 008 0001 0 , un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé CECILE AUTO-ECOLE et situé 5 Bis Rue du Docteur Gobinet à RETHEL.

**Article 2 :** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du 04 juin 2024. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3 :** L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

- B / B1 / AM-Quadri léger

**Article 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5 :** En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

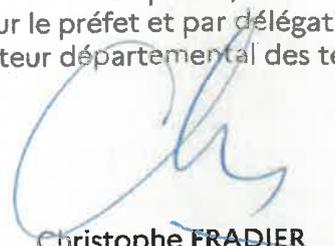
**Article 8 :** Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service Éducation Routière de la Direction Départementale des Territoires des Ardennes – 3 rue des Granges Moulues – à CHARLEVILLE-MEZIERES.

**Article 9 :** le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 06/06/2024

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires



Christophe FRADIER

#### Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DDT 08

8-2024-06-10-00001

Arrêté n°2024-344 autorisant l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Malacquoise» de RENNEVILLE à organiser un concours de pêche dans le ruisseau de « La Malacquoise » sur la commune de  
RENNEVILLE

## ARRÊTE

### Article 1 :

M. le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) « La Malacquoise » de Renneville est autorisé à organiser un concours de pêche à la truite, dans le ruisseau de 1<sup>ère</sup> catégorie « La Malacquoise », sur le territoire de la commune de RENNEVILLE le dimanche 7 juillet 2024.

### Article 2 :

Les barrages, appareils ou établissements quelconques de pêcherie ayant pour objet d'empêcher entièrement le passage du poisson et de le retenir captif sont interdits en application de l'article L. 436-6 du code de l'environnement.

### Article 3 :

Le concours sera organisé en parfaite conformité avec la réglementation relative à la pêche en eau douce. Les participants devront en particulier :

- se conformer aux dispositions de l'article L. 436-1 du code de l'environnement et être en possession de la carte de pêche valable pour l'année en cours qui devra être présentée à toute réquisition des agents chargés de la police de la pêche ;
- respecter la taille minimale de capture.

### Article 4 :

La limitation du nombre de captures de salmonidés est portée à 10 prises par participant, au lieu et pendant la période du concours uniquement.

### Article 5 :

La présente autorisation sera caduque si des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sont mises en œuvre sur la zone d'alerte concernée (Oise).

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Malacquoise » devra se tenir informée de la situation de la rivière et consulter sur le site internet départemental de l'Etat dans les Ardennes sur le lien <http://www.ardennes.gouv.fr/l-arrete-limitant-certains-usages-de-l-eau-en-a1779.html> .

### Article 6 :

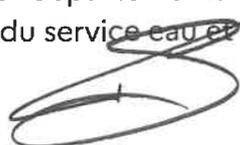
Le directeur départemental des territoires, le directeur régional Grand Est de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et les services chargés de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de RENNEVILLE pour affichage.

Charleville-Mézières, le 10 JUIN 2024

Pour le directeur départemental des territoires

Le chef du service eau et risques



Philippe PERONNE

### Délais et voies de recours

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Arrêté n° 2024 – 344

**autorisant l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Malacquoise » de RENNEVILLE à organiser un concours de pêche dans le ruisseau de « La Malacquoise » sur la commune de RENNEVILLE**

Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 432-12, L. 436-1, L. 436-5 et L. 436-6 pour sa partie législative et pour sa partie réglementaire les articles R. 436-22, R. 436-23, R. 436-32, R. 436-34, R. 436-35, R. 436-38 et R. 436-40 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1988 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 février 2018 modifié, relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024 - 55 en date du 1 février 2024 portant délégation de signature à M. Christophe Fradier, directeur départemental des territoires des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté n° 2024 - 56 en date du 2 février 2024 portant subdélégation de signature à M. Philippe PERONNE, chef du service eau et risques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024 – 12 du 16 janvier 2024 définissant les dispositions spécifiques à l'exercice de la pêche dans le département des Ardennes pour l'année 2024 ;

**Vu** la demande en date du 9 avril 2024 présentée par Monsieur le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Malacquoise » de Renneville ;

**Vu** l'avis favorable du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 16 avril 2024 ;

**Vu** l'avis de la fédération des Ardennes pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 25 avril 2024 ;

**Vu** la consultation du public mise en œuvre, en application de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement, du 15 mai 2024 au 5 juin 2024 inclus ;

**Considérant** qu'en application du code de l'environnement, le préfet de département peut adapter localement certaines règles relatives à la pêche pour la protection du patrimoine piscicole ;

**Considérant** l'absence d'incidence directe et significative sur l'environnement de la présente décision ;

**Considérant** que le concours de pêche devra être organisé dans le respect du code de l'environnement et aux conditions de pêches instituées dans le département des Ardennes.

DDTESPP 08

8-2024-06-05-00003

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°  
SAP9250060386



# PRÉFET DES ARDENNES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP925060386

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Virginie Damage, 3 Rue Lucien Sampaix 08330 Vrigne aux Bois - Ardennes (08), le 05/06/24 ;

### Le préfet des Ardennes

#### Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Ardennes , le 05/06/24 par Mme. Damage Virginie en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Virginie Damage dont l'établissement principal est situé 3 Rue Lucien Sampaix 08330 Vrigne aux Bois - Ardennes (08) et enregistré sous le N° SAP925060386 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

**Le cas échéant :**

*En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.*

*De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.*

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Ardennes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à 18 avenue François Mitterrand  
08000 Charleville-Mézières, le 05/06/24

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur adjoint,



Claude Balan

Pour le directeur départemental de l'emploi,  
du travail, des affaires sociales, de la formation professionnelle  
des populations et de l'égalité des territoires  
Le Directeur adjoint

Claude BALAN

DDTESPP 08

8-2024-06-05-00002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°  
SAP929224418



# PRÉFET DES ARDENNES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP929224418

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Oxili-Home, 36 rue Stéphane hessel 08000 Charleville-mézières, le 05/06/24 ;

### Le préfet des Ardennes

#### Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Ardennes , le 05/06/24 par M. Balci Adem en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Oxili-Home dont l'établissement principal est situé 36 rue Stéphane hessel 08000 Charleville-mézières et enregistré sous le N° SAP929224418 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Mandataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Mandataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Mandataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Mandataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Mandataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Mandataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Mandataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Mandataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Mandataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Mandataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Mandataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Mandataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Mandataire)
- Télé-assistance et visio-assistance (mode d'intervention Mandataire)
- Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes (mode d'intervention Mandataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Mandataire)
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (mode d'intervention Mandataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Mandataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Mandataire)
- Coordination et délivrance des SAP (mode d'intervention Mandataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

**Le cas échéant :**

*En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.*

*De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.*

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Ardennes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à 18 avenue François Mitterrand  
08000 Charleville-Mézières, le 05/06/24

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur adjoint,



Claude Balan

Pour le directeur départemental de l'emploi,  
du travail, des solidarités et de la protection  
des populations des Ardennes  
Le Directeur adjoint

**Claude BALAN**

Direction Interdépartementale des routes du  
Nord

8-2024-06-12-00005

T24-251AR-RN51 Travaux de purge sur la RD 38  
au niveau de la bretelle 1 de  
l'échangeur 19 Fermeture de la bretelle 1 de  
l'échangeur 19



## **ARRÊTÉ**

**Département des Ardennes – RN51 – Travaux de purge sur la RD 38 au niveau de la bretelle 1 de l'échangeur 19 – Fermeture de la bretelle 1 de l'échangeur 19 et déviation**

### **Arrêté n° T24–251–AR**

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-28, R 432-7,

vu le Code Pénal,

vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

vu le Code de la Voirie Routière,

vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

vu le décret du 03 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes,

vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, modifié par des arrêtés subséquents,

vu l'arrêté préfectoral en date du 16 avril 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet du département des Ardennes à Madame Nathalie DEGRYSE, Directrice Interdépartementale des Routes Nord,

vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2024 portant délégation de signature de Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Nord à ses subordonnés,

vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I–huitième partie–signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents,

vu la note du 02 février 2024 de Madame la Directrice déléguée auprès du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires fixant le calendrier 2024 et janvier 2025 des jours « hors chantiers »,

vu la Note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national abrogeant la circulaire n°96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

vu la demande en date du 12 juin 2024, par laquelle Monsieur le Responsable du District Reims Ardennes de la DIR Nord fait connaître qu'il est indispensable de réglementer la circulation sur la

1/5

RN51 dans les deux sens de circulation pour permettre la réalisation des travaux de purge sur la RD38,

Considérant qu'il s'agit d'un chantier non « courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016,

Sur proposition de Madame la Cheffe de centre de Rethel,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Des restrictions de circulation seront appliquées, sur la RN51, le lundi 24 juin 2024 de 5h00 à 17h00, pour permettre la réalisation des travaux susmentionnés et de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

### **ARTICLE 2 :**

Les travaux se dérouleront avec la fermeture de la bretelle 1 de l'échangeur 51-19. Pour pallier cette fermeture la déviation suivante est mise en place :

- continuer sur le RN51 jusqu'à l'échangeur N°51-21,
- sortir à la bretelle 1 de l'échangeur N°51-21,
- emprunter la RD 925 en direction du Châtelet-sur-Retourne, puis prendre la RN51 par la bretelle 4 de l'échangeur N°51-21,
- sortir à la bretelle 3 de l'échangeur N°51-20,
- fin de déviation.

### **ARTICLE 3 :**

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 4 :**

La signalisation temporaire est une adaptation des prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8<sup>e</sup> partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et conforme aux recommandations du SETRA pour la partie française.

La pose et la maintenance, ainsi que la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurées par le CEI de Rethel.

Pour tout événement inhérent à la circulation au droit de l'opération, le Centre d'Information et de Gestion du Trafic (CIGT) de Reims devra être informé. Le CIGT est joignable au **03 26 85 15 08**.

Le District Reims-Ardennes est le gestionnaire de la voie.

**ARTICLE 5 :**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

**ARTICLE 6 :**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

**ARTICLE 7:**

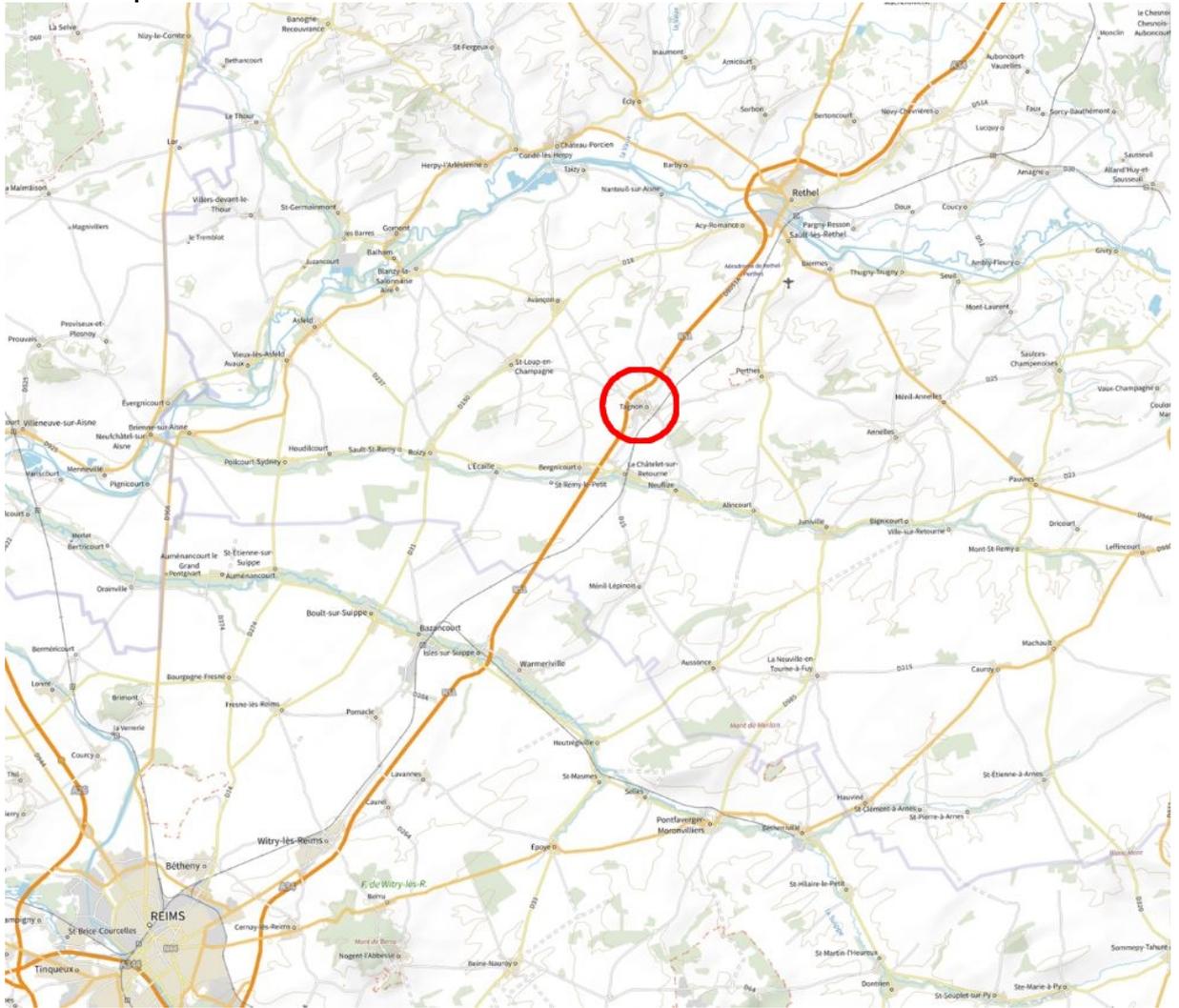
Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,  
M. le Coordinateur Sécurité Routière de la Préfecture des Ardennes,  
Mme la Directrice de Cabinet,  
M. le Directeur Départemental des Territoires des Ardennes,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Ardennes,  
M. le Directeur du S.D.I.S des Ardennes,  
M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence des Ardennes,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L Grand-Est,  
M. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,  
M. le Président du Conseil Départemental des Ardennes,  
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,  
Mme la Cheffe de l'Arrondissement de Gestion de la Route Est – DIR Nord,  
M. le Chef du CIGT de Reims – DIR Nord,  
M. le Chef du CIGT de Lille – DIR Nord,  
M. le Chef de District Reims-Ardennes – DIR Nord,  
Mme. la Cheffe du CEI de Rethel – DIR Nord,  
MM. les Maires des communes de Tagnon et Châtelet sur Retourne.  
DIRN/SPT/CPR.

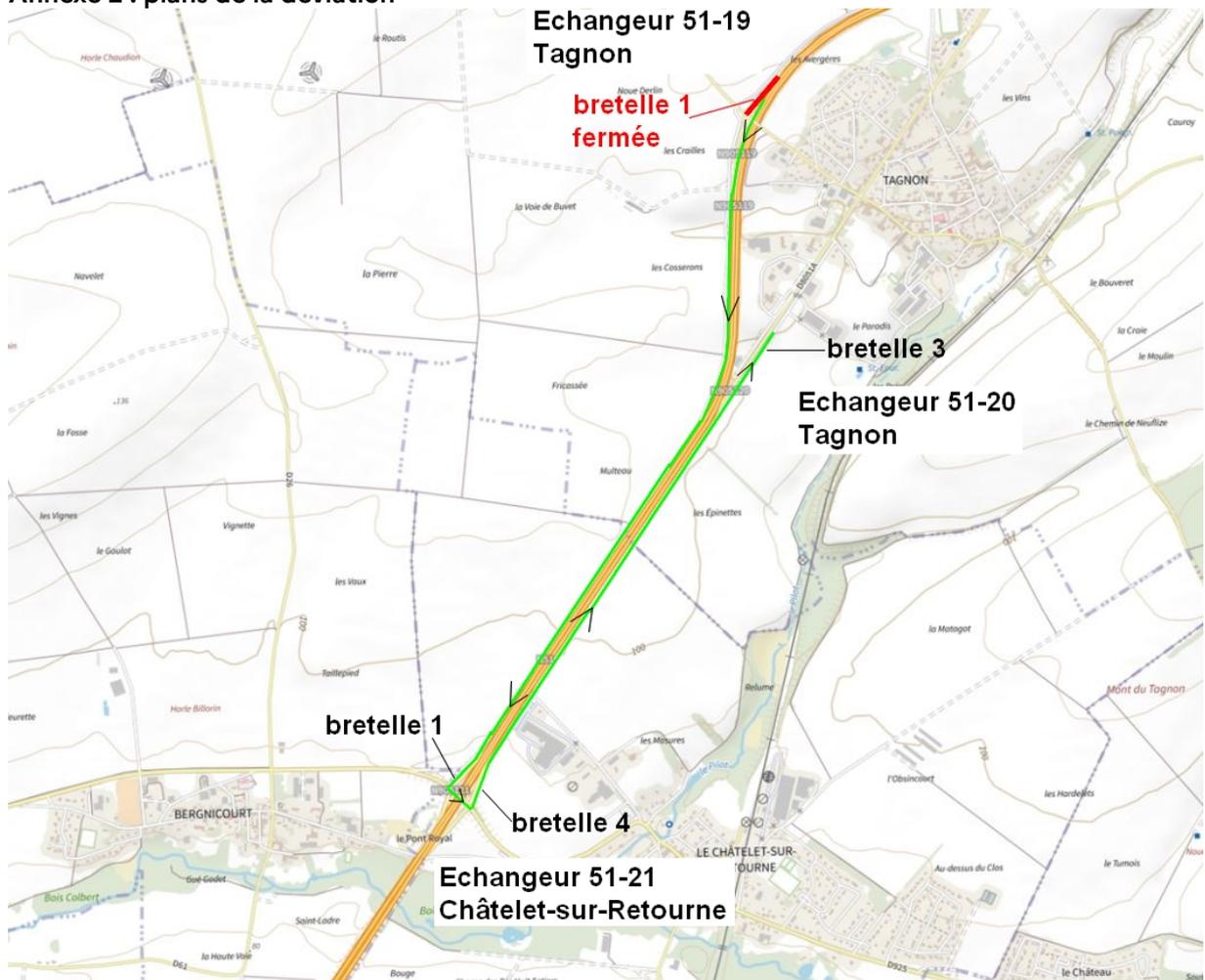
**À Charleville-Mézières, le 12 juin 2024**

**Le Préfet,  
pour le Préfet et par délégation,  
la Directrice de la DIR Nord,  
pour la Directrice et par délégation,  
le chef de District Reims Ardennes**

## Annexe 1 : plan de situation des travaux



## Annexe 2 : plans de la déviation



Préfecture 08

8-2024-06-07-00001

Arrêté n°2024-319 portant renouvellement de la  
commission locale des transports publics  
particuliers de personnes du département des  
Ardennes

**Arrêté n° 2024-319**

**portant renouvellement de la commission locale  
des transports publics particuliers de personnes  
du département des Ardennes**

**Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code des transports ;

**VU** le code du travail ;

**VU** le code de la consommation ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

**VU** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET, en qualité de préfet des Ardennes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-282 du 7 juin 2021 portant renouvellement de la commission locale des transports publics particuliers de personnes du département des Ardennes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2024-228 du 19 avril 2024 donnant délégation de signature à Mme Laetitia KULIS, directrice de cabinet ;

**CONSIDÉRANT** que le mandat des membres de la commission est arrivé à expiration ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet ;

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** – La commission locale des transports publics particuliers de personnes du département des Ardennes, présidée par le préfet ou son représentant, est composée comme suit :

### Collège des représentants de l'État :

- le préfet ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes ou son représentant ;
- le directeur départemental de la police nationale ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes ou son représentant ;
- le délégué départemental de l'agence régionale de santé ou son représentant.

### Collège des représentants des professionnels :

- le président de l'union syndicale des taxis ardennais ou son représentant désigné ;

### Collège des représentants des collectivités territoriales :

- le président de l'association des maires des Ardennes ou son représentant désigné ;
- le président de l'union des maires des Ardennes ou son représentant désigné ;
- le président de l'association des maires ruraux ardennais ou son représentant désigné ;
- le président de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole ou son représentant désigné ;
- le président du conseil régional ou son représentant désigné ;
- le président du conseil départemental des Ardennes ou son représentant désigné.

### Collège des représentants d'associations :

- le président de l'U.F.C. « Que choisir 08 » ou son représentant désigné ;
- le président de l'union départementale des associations familiales (UDAF) ou son représentant désigné ;
- le président de l'association prévention routière ou son représentant désigné ;
- le président de la fédération départementale des associations des familles rurales des Ardennes ou son représentant désigné ;
- le président de l'association force ouvrière consommateurs (A.F.O.C. Ardennes) ou son représentant désigné.

**Article 2** – Lorsque leur activité a un impact significatif sur les activités du transport public particulier, sont invités, en tant que personnes qualifiées des représentants :

- des organisations professionnelles des centrales de réservation des transports publics particuliers de personnes ;
- des entreprises de transport public particulier assurant des services de transports occasionnels avec véhicules légers.

**Article 3** – La durée du mandat des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes du département des Ardennes est de trois ans.

En cas de remplacement d'un membre de la commission en cours de mandat, le successeur siège pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 4** – A sa demande, la commission locale est informée de tout élément statistique dont disposent les pouvoirs publics relatif à l'exercice de l'activité de transport public particulier dans son ressort géographique, en particulier s'agissant :

- des cartes professionnelles délivrées et en cours de validité ;
- des extraits du registre des exploitants de voitures de transport avec chauffeur dans le ressort de la commission ;
- des agréments des centres de formation ;
- des résultats des centres d'examen ;
- du registre des autorisations de stationnement ;
- des sanctions énumérées à l'article L.3124-11 du code des transports prononcées par l'autorité administrative compétente ;
- de toutes données disponibles relatives au secteur des transports publics particuliers de personnes.

**Article 5** – A la demande de son président ou à l'initiative de l'un de ses collègues, la commission locale rend des avis :

- dans chacune des matières énumérées à l'article D.3120-22 du code des transports ;
- sur le volume et la qualité de l'offre de formation assurée par les centres agréés de formation de conducteur de taxis et de voitures de transport avec chauffeur.

**Article 6** – La commission locale des transports publics particuliers de personnes fonctionne et délibère dans les conditions prévues aux articles R.133-3 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.

**Article 7** – La commission locale des transports publics particuliers de personnes peut comprendre jusqu'à trois sections spécialisées en matière disciplinaire pour respectivement les taxis, les voitures de transport avec chauffeur et les véhicules motorisés à deux ou trois roues (article D. 3120-32 du code des transports) et trois formations.

**Article 8** – La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et dont une copie sera adressée aux membres de la commission et aux sous-préfets de Rethel, Sedan, Vouziers.

Fait à Charleville-Mézières, le 07 JUIN 2024

P/le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,

  
Lætitia KULIS

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Joindre à l'appui des recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document jugé utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Préfecture 08

8-2024-06-11-00001

AP fixant les dates de depot des declarations de  
candidature aux elections legislatives des 30 juin  
et 7 juillet 2024

**ARRÊTÉ**  
**fixant les dates de dépôt des déclarations de candidatures**  
**aux élections législatives dès 30 juin et 7 juillet 2024**

LE PRÉFET DES ARDENNES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code électoral et notamment les articles LO.119 et suivants, L.154 et suivants et R. 117-1-1 et suivants ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2024-527 du 9 juin 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024-225 du 19 avril 2024 donnant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

SUR proposition du secrétaire général ;

**Arrête**

**Article 1er** – Les candidats déposeront leur déclaration de candidature à la **Préfecture des Ardennes, direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau de la réglementation et des élections.**

Cette déclaration sera reçue aux dates et horaires indiquées ci-dessous :

– Pour le premier tour :

- du **mercredi 12 juin au samedi 15 juin 2024** de **9h00 à 11h30** et de **13h30 à 16h30**
- le **dimanche 16 juin 2024** de **9h00 à 11h30** et de **13h30 à 18h00** (horaire impératif)

– En cas de second tour

- le **lundi 1<sup>er</sup> juillet 2024** de **13 h 30 à 17 h 00**
- le **mardi 2 juillet 2024** de **9 h 00 à 11 h 30** et de **13 h 30 à 18 h 00** (horaire impératif)

**AUCUNE DÉCLARATION NOUVELLE NE POURRA ÊTRE  
DÉPOSÉE ENTRE LES DEUX TOURS**

Le dépôt des déclarations de candidatures ne pourra se faire que **sur rendez-vous**.

Les rendez-vous seront pris :

– par téléphone au 03.24.59.67.05 / 03.24.59.67.06

**Article 2** – La déclaration de candidature (Cerfa 16110\*02) doit être déposée personnellement par le candidat ou son remplaçant et accompagnée des pièces justificatives demandées.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale ou par voie électronique, n'est admis.

Chaque candidat devra avoir déclaré son mandataire financier au plus tard le jour du dépôt de sa candidature.

En cas de second tour, les candidats ne fournissent que la déclaration et sont dispensés de produire à nouveau l'acceptation de leur remplaçant et les pièces fournies à l'occasion du premier tour.

La candidature ne peut être retirée que jusqu'à la limite fixée pour le dépôt des candidatures. Le retrait est enregistré comme la déclaration de candidature. Pour être valable, le retrait doit être signé par le candidat.

Toutes les informations relatives à l'organisation de l'élection seront disponibles sur les sites internet du ministère de l'intérieur et de la préfecture, régulièrement mis à jour à cet effet.

**Article 3** - En application de l'article R.28 du code électoral, pour les élections où la candidature est subordonnée au dépôt obligatoire d'une déclaration, les emplacements d'affichage sont attribués par voie de tirage au sort par l'autorité qui reçoit les candidatures.

En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les candidats restant en présence.

Le tirage au sort des panneaux d'affichage, pour les élections législatives, se déroulera, en présence des candidats, de leurs remplaçants ou du mandataire désigné par eux :

**Le dimanche 16 juin 2024 à 18h15, Salle Rouget de Lisle à la préfecture des Ardennes**

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières, le **11 JUIN 2024**

P/ Le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Joël DUBREUIL

Préfecture 08

8-2024-06-12-00004

ARRÊT<sup>º</sup> PREFECTORAL N<sup>º</sup> 2024 - 351  
portant délégation de signature à Madame  
Clarisse STEIN, inspectrice d'académie,  
directrice académique des services de  
l'éducation nationale des Ardennes



# PRÉFET DES ARDENNES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2024 - 351

portant délégation de signature à Madame Clarisse STEIN, inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale des Ardennes

**Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'éducation ;

VU le code du sport ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU le décret du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

VU le décret du 5 juin 2024 portant nomination de Madame Clarisse STEIN en qualité de directrice académique des services de l'éducation nationale des Ardennes à compter du 10 juin 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

### ARRÊTE

#### Article 1 : Délégations

Délégation est donnée à Madame Clarisse STEIN, inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale des Ardennes, à l'effet de signer au nom du pré-

fet de département tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions pour lesquelles le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est placé sous l'autorité fonctionnelle du préfet de département en application des dispositions de l'article 8 du décret du 9 décembre 2020 susvisé. Cette délégation comprend notamment :

- Tous les actes administratifs favorables à l'administré comme :

- les courriers,
- les déclarations d'ouverture des accueils collectifs de mineurs,
- les décisions portant agrément, modification ou renouvellement de l'agrément au titre de l'engagement du service civique,
- les dérogations pour exercer les fonctions de directions d'un accueil collectif de mineurs,
- les dérogations accordées aux titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour surveiller une baignade d'accès payant.

- Tous les actes administratifs préalables à la décision administrative (lettre d'injonctions, mise en demeure...)

## **Article 2 : Exclusions**

Sont exclus de la délégation les actes suivants :

- Documents ou actes ayant un caractère réglementaire ou d'orientation générale, ainsi que toutes correspondances destinées aux administrations centrales et comportant des propositions de décisions ou des comptes rendus d'activité ;
- Les correspondances et décisions adressées aux ministres et secrétaires d'Etat, parlementaires, président du conseil départemental et président du conseil régional, ainsi que les lettres-circulaires aux maires et présidents de groupements de communes lorsque pour ces deux dernières catégories les correspondances leur notifient une décision ;
- Les arrêtés de suspension d'exercice, de fermetures des accueils collectifs de mineurs et des équipements d'activités physique et sportive ;
- Les arrêtés de portée générale ;
- Les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Les arrêtés des récipiendaires des médailles Jeunesse, Sports et Engagement Associatif ;
- Les arrêtés de composition des instances administratives ;
- Les réponses aux recours gracieux ;
- La défense au tribunal administratif dans le cas du contrôle de légalité.

**Article 3** : la suscription de signature de Madame Clarisse STEIN sera formalisée comme suit :

Pour le préfet,  
et par délégation,  
L'inspectrice d'académie,  
directrice académique des services  
de l'éducation nationale des Ardennes,

Clarisse STEIN

**Article 4** : pour les actes pour lesquels elle a reçu délégation, Madame Clarisse STEIN est autorisée à donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité.

**Article 5** : L'arrêté préfectoral n°2024-187 du 2 avril 2024 portant délégation de signature à Madame Alexandrine ZIETEK, chargée de l'intérim des fonctions de directrice académique des services de l'éducation nationale des Ardennes, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 6** : le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et la directrice académique des services de l'éducation nationale des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et dont une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques des Ardennes.

Charleville-Mézières, le

12 JUIN 2024

Le préfet,



Alain BUCQUET

1 (18 201) 5 0

Préfecture 08

8-2024-06-12-00002

AP 2024-CAB-352 interdiction rassemblements  
festifs



**Arrêté n° 2024-CAB-352  
portant interdiction temporaire de rassemblements festifs  
à caractère musical dans le département des Ardennes**

**Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite  
Chevalier de l'Ordre des Palmes académiques**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-48, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 visant à renforcer la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET en tant que Préfet des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2024-228 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à Madame Laetitia KULIS, sous-préfète, directrice de Cabinet ;

**Considérant** que, selon les éléments d'information circulant sur les réseaux sociaux et concordants, des rassemblements festifs à caractère musical sont susceptibles de se dérouler dans le département des Ardennes du vendredi 14 juin 2024 au lundi 17 juin 2024 ;

**Considérant** que ce type d'événement peut regrouper de nombreux participants ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du Préfet de département ;

**Considérant** qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du Préfet des Ardennes, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

**Considérant** la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, ce type de rassemblement comporte des risques sérieux de désordres ;

**Considérant** que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

**Considérant** en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, est interdite sur l'ensemble du territoire du département des Ardennes du **vendredi 14 juin 2024 à 16 heures au lundi 17 juin 2024 à 8 heures**.

**Article 2 :** Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

**Article 3 :** Les sous-préfets, le secrétaire général, la directrice de Cabinet, le colonel, commandant du groupement de la gendarmerie départementale des Ardennes, la directrice départementale de la police nationale des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Charleville-Mézières, le **12 JUIN 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de Cabinet,

  
Laetitia KULIS

### Délais et voies de recours :

*Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :*

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.*

Préfecture 08

8-2024-06-12-00001

AP 2024-CAB-353 interdiction transport matériel  
son



**Arrêté n° 2024-CAB-353  
portant interdiction de circulation des véhicules transportant  
du matériel de son à destination d'un rassemblement festif  
à caractère musical non autorisé dans le département des Ardennes**

**Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite  
Chevalier de l'Ordre des Palmes académiques**

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET en tant que Préfet des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2024-228 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à Madame Laetitia KULIS, sous-préfète, directrice de Cabinet ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024-CAB-343 du 31 mai 2024 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (teknival, rave-party) dans le département des Ardennes ;

**Considérant** que, selon les éléments d'information circulant sur les réseaux sociaux et concordants, des rassemblements festifs à caractère musical sont susceptibles de se dérouler dans le département des Ardennes du vendredi 14 juin 2024 au lundi 17 juin 2024 ;

**Considérant** que ce type d'événement peut regrouper de nombreux participants ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du Préfet de département ;

**Considérant** qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du Préfet des Ardennes, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

**Considérant** la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en

matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, ce type de rassemblement comporte des risques sérieux de désordres ;

**Considérant** que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

**Considérant**, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

## ARRETE

**Article 1 :** La circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département des Ardennes, du **vendredi 14 juin 2024 à 16 heures au lundi 17 juin 2024 à 8 heures** ;

**Article 2 :** Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

**Article 3 :** Les sous-préfets, le secrétaire général, la directrice de Cabinet, le colonel, commandant du groupement de la gendarmerie départementale des Ardennes, la directrice départementale de la police nationale des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le **12 JUIN 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
La Directrice de Cabinet,

  
Laetitia KULIS

### Délais et voies de recours :

*Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :*

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.*